Cour européenne des droits de l'homme : affaire *Bon c. Croatie*

IRIS 2021-5:1/5

Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

La Cour européenne des droits de l'homme a une nouvelle fois été amenée à prendre en considération certaines caractéristiques spécifiques en matière de propos offensants diffusés en ligne dans une affaire portant sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le requérant, un militant écologiste, avait été condamné à une amende pour avoir insulté un responsable politique local, en déclarant en public que ce dernier avait « agi comme un véritable cafard ». La Cour européenne a quant à elle conclu que cette condamnation pénale pour insulte portait violation du droit à la liberté d'expression du militant, garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour de Strasbourg précise que les propos insultants en question avaient été publiés sur le site internet d'une ONG locale, avec un retentissement relativement limité, ainsi qu'à l'insu du militant et sans son consentement.

Le requérant, M. Ranko Bon, est le président d'une branche régionale du Parti vert en Croatie. À l'occasion d'une table ronde organisée par le Forum national pour l'environnement, qui s'était tenue au Centre des journalistes de Zagreb en 2009, M. Bon avait déclaré devant une cinquantaine de personnes un excès d'instruments de pouvoir dans sa ville natale de Motovun. Il dénonçait un déficit de démocratie, du fait que tout se passait « dans l'obscurité », à huis clos, bien loin du regard des citoyens. Dans ce contexte, il avait également déclaré que le maire de Motovun, S.V., avait agi « comme un véritable cafard ». Les propos de M. Bon avaient été enregistrés à son insu et publiés, sans son consentement, sur le site internet d'une organisation non gouvernementale (ONG) de défense de l'environnement. S.V. avait alors déposé trois plaintes au pénal contre M. Bon, en l'accusant de diffamation et d'insulte. M. Bon avait été reconnu coupable d'avoir insulté S.V., notamment en le traitant de « véritable cafard ». Ces propos avaient été qualifiés d'atteinte à l'honneur ou à la réputation de S.V. et M. Bon s'était vu condamner à une amende 3 500 EUR, ainsi qu'au remboursement des frais de procédure à hauteur de 130 EUR. Cette condamnation avait été confirmée en appel et la Cour constitutionnelle avait rejeté les recours formés par M. Bon en les déclarant mal fondés.

M. Bon avait alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête dans laquelle il soutenait que sa condamnation pénale avait constitué une violation de son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

Convention européenne des droits de l'homme. Il revenait donc à la Cour européenne de déterminer si cette ingérence dans le droit de M. Bon à la liberté d'expression devait être considérée comme nécessaire dans une société démocratique. La Cour européenne estime qu'il s'agit en l'espèce d'un litige entre des droits concurrents, à savoir le droit au respect de la vie privée et de la réputation de S.V., garanti par l'article 8 de la Convention, d'une part, et le droit de M. Bon à la liberté d'expression, d'autre part. Dans ce contexte, il revient à la Cour européenne d'apprécier si les juridictions internes ont appliqué les critères établis dans sa jurisprudence en la matière et si les motifs en vertu desquels les décisions contestées ont été prises étaient suffisants et pertinents pour justifier l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant. La Cour européenne observe que M. Bon, en sa qualité de militant écologiste et président d'une branche locale d'un parti politique, avait fait une déclaration à l'occasion d'une réunion publique à caractère scientifique, au cours de laquelle la manière dont la politique environnementale locale était menée avait notamment été abordée. Elle estime par conséquent que la discussion dans la présente affaire relevait manifestement de l'intérêt général et faisait l'objet d'un débat au sein de la société. S.V., en sa qualité de maire de Motovun, est une personnalité publique et, par conséquent, est supposé avoir un seuil de tolérance plus élevé à l'égard de toute critique le concernant au sujet de sa gestion de la politique locale. Les propos litigieux n'avaient par ailleurs été tenus que devant un nombre limité de personnes ayant un intérêt particulier et M. Bon n'avait absolument pas l'intention de rendre sa déclaration accessible au grand public. En outre, c'est à son insu et sans son consentement que ses propos avaient été enregistrés en privé et publiés sur le site internet d'une ONG locale, avec un retentissement très limité. La Cour européenne précise par ailleurs que les juridictions croates ont limité leur analyse au fait que M. Bon avait qualifié S.V. de « véritable cafard », sans même chercher à déterminer si les propos du requérant pouvaient constituer un jugement de valeur impossible à établir. Les juridictions internes n'ont pas davantage procédé à une analyse appropriée du contexte dans lequel les propos litigieux avaient été employés, en rejetant sommairement l'affirmation de M. Bon selon laquelle la partie litigieuse de son discours était purement métaphorique. S'agissant de la nature et de la gravité de la sanction infligée, la Cour européenne des droits de l'homme observe que M. Bon a été condamné au pénal et qu'il a donc fait l'objet d'une inscription dans son casier judiciaire, alors que l'amende qui lui avait été infligée, à savoir près de 3 500 EUR, était déjà conséquente. La sanction imposée avait en outre eu des répercussions négatives sur la poursuite des activités de M. Bon en tant que militant écologiste puisqu'il s'était mis en retrait de son engagement politique local et de toute activité publique, tandis que S.V. avait été réélu lors des élections locales suivantes. La Cour européenne conclut que les juridictions internes n'ont apporté aucun motif pertinent et suffisant pour justifier cette ingérence dans la liberté d'expression de M. Bon ou qu'elles n'ont pas dûment pris en considération les principes et critères énoncés dans la jurisprudence de la Cour européenne pour établir un juste équilibre entre cette

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

liberté et le droit reconnu à toute personne au respect de sa vie privée. Les juridictions internes ont donc outrepassé la marge d'appréciation qui leur était accordée et n'ont pas ménagé un juste équilibre de proportionnalité entre les mesures restreignant le droit de M. Bon à la liberté d'expression et le but légitime poursuivi. Il y a par conséquent eu violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Judgment by the European Court of Human Rights, First Section, sitting as a Committee, in the case of Bon v. Croatia, Application no. 26933/15, 18 March 2021

https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-208646

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, première section, siégeant en comité, rendu le 18 mars 2021 dans l'affaire Bon c. Croatie, requête n° 26933/15, disponible en anglais sur :

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025